MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 38 (1939), p. 217-234

Joseph de Linage

L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

L'ACTE D'ÉTABLISSEMENT

ET

LE CONTRAT DE MARIAGE D'UN ESCLAVE

SOUS THOUTMÈS III

PAR

J. DE LINAGE.

Le Musée du Louvre possède depuis le 27 décembre 1923 un petit monument [1] en granit noir, de modeste apparence mais curieux, provenant, au dire de l'antiquaire qui l'a vendu, d'Horbeit, au Nord de Zagazig [2]. C'est un personnage debout, le corps serré dans une gaine collante, les bras croisés sur la poitrine, poings fermés, adossé à une petite stèle cintrée (pl. XXIV, 2); il porte, gravé sur le bras droit, un cartouche au prénom de Thoutmès III. Une cassure, à hauteur des chevilles [3], a fait disparaître sa partie inférieure et il ne mesure plus, dans son état actuel, que 0 m. 185 de hauteur. Si l'on admet l'existence d'un socle, on peut estimer à 0 m. 225 environ la hauteur primitive de cette pièce; la stèle elle-même est large de 0 m. 105 à la base, légèrement plus étroite à l'amorce du cintre : 0 m. 10; son épaisseur enfin est de 0 m. 038.

[1] Je dois à l'amabilité de M. le Chanoine Drioton, Directeur Général du Service des Antiquités de l'Égypte, la connaissance de cet objet et je tiens à lui exprimer ici ma gratitude pour l'occasion qu'il m'a donnée de le publier.

[2] N° d'entrée : E. 11673.

[3] Le renflement apparent au niveau de la cassure est trop accusé pour qu'on puisse croire à la saillie toujours légère des genoux, saillie que semble d'ailleurs vouloir indiquer une petite protubérance, visible surtout sur la jambe gauche. D'autre part une longue lacune est incompatible avec les restitutions vraisemblables du texte. Le canon des proportions pour les figurines funéraires ne suit pas de règle fixe; certains *chaouabti* sont très allongés, d'autres sont courts et trapus. C'est dans cette dernière catégorie que se rangerait cette statuette.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Il n'existe point, à ma connaissance, de monuments identiques dans les Musées ou collections particulières. Sans doute le personnage est représenté dans l'attitude ordinaire des morts osirifiés, la pose des *chaouabti* ou « répondants », mais à la différence de ceux-ci, il ne tient rien dans ses poings et il s'adosse à une stèle [1].

L'intérêt artistique du monument est assez mince. Sous une perruque lisse et plate, tombant sur les épaules et laissant dégagés un front court, fuyant et de très longues oreilles, le visage rond est défiguré par des mutilations du nez, de la bouche et du menton. Il ne reste d'intacts que les grands yeux à fleur de tête, sous d'épais sourcils ourlant une forte arcade.

Mais, ce qui prête un intérêt tout particulier à cette œuvre modeste, c'est l'inscription de caractère juridique bien datée, à laquelle elle sert de support. Le texte s'est emparé de toute sa surface utilisable jusqu'à la tranche et au verso de la stèle et même à la partie lisse du corps du personnage. Il semble que le graveur, qui avait commencé à écrire son texte sur le plat de la stèle, a été débordé par sa longueur et que, la stèle remplie (pl. XXIV, 3, l. 1-12) [2], il a casé, où il a pu, ce qui lui restait à transcrire : d'abord sur les tranches de la stèle (pl. XXV, 1-2, col. 13-14) [3], puis sur le corps du personnage (pl. XXIV, 2, col. 15-18) [4], enfin dans le fonds constitué par le revers de la stèle auquel est appuyée la statuette (pl. XXIV, 2, col. 19-20) [5]. L'écriture du

[1] Peut-être a-t-on voulu, par cette représentation, mettre le texte de la stèle sous la garde d'un défunt. Ce contrat, par lequel un barbier royal avait accordé certains avantages à son esclave, pouvait être déposé dans un temple, mais pour rendre ce document public et lui prêter la valeur de « dernières volontés », toujours sacrées, le bénéficiaire le plaçait ainsi, pour le futur, sous la protection de l'esprit de son maître défunt.

[2] Ce texte comporte actuellement neuf lignes horizontales jusqu'à la cassure. Il devait primitivement en comporter onze, et peut-être même douze, si une ligne supplémentaire avait trouvé place sur le socle.

[3] La colonne 13 est gravée sur la tranche de droite (pl. XXV, 1), la colonne 14 sur celle de gauche (pl. XXV, 2). La ligne de démarcation est indiquée par un trait au sommet du cintre (pl. XXIV, 1). La conservation, au bord de la cassure de la tranche latérale droite, d'une partie du signe ☥, permet de rétablir avec sécurité l'ordonnance de ces textes et de déterminer du même coup la hauteur approximative du monument et par suite celle des lacunes des textes suivants.

[4] Début de quatre colonnes d'inscriptions à lire de droite à gauche. Les signes, parfois sommairement gravés, ne sont pas, dans ce passage, de dimension uniforme, et les colonnes, disposées dissymétriquement par rapport à l'axe longitudinal de la statuette, ne sont ni verticales, ni de largeur égale et constante.

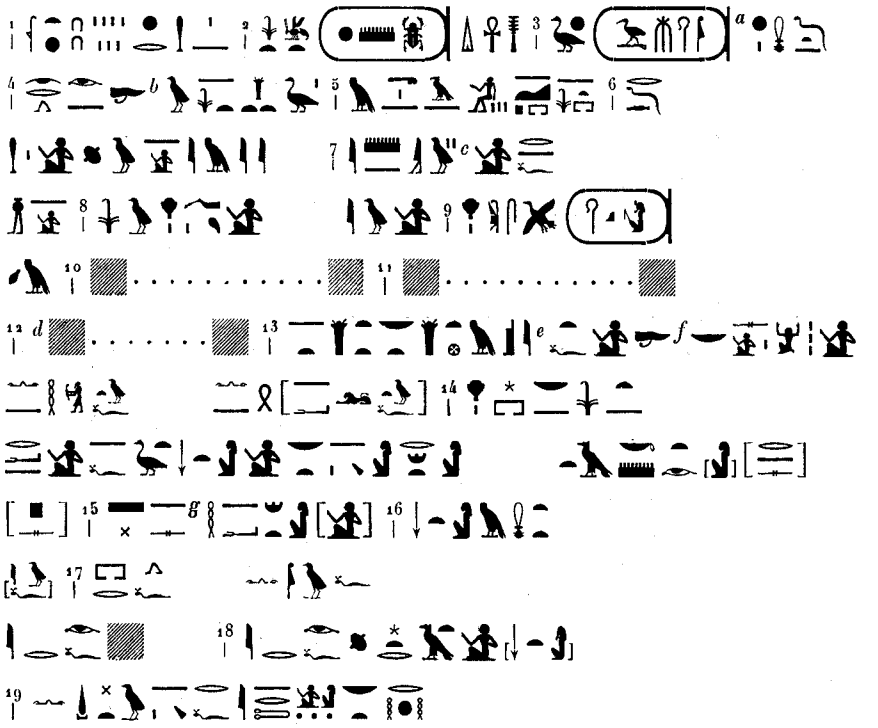
[5] La colonne 19 débute à hauteur de l'oreille

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

texte, quelle que soit sa position sur le monument, est uniformément tracée de droite à gauche. Assez soignée au début, elle devient de plus en plus négligée, en raison peut-être de l'espace réduit et difficile à utiliser [1].

La conséquence d'une telle répartition est que la disparition de la partie inférieure du monument lui a infligé de nombreuses lacunes; huit colonnes d'inscription au moins sont incomplètes, sans compter la perte des dernières lignes du recto de la stèle. Les restitutions proposées entre crochets pour combler les lacunes seront discutées dans le commentaire.

TEXTE.



gauche du personnage et porte la clausule finale rappelant que l'écrit a été fait par un scribe dont le nom a malheureusement disparu. La colonne 20 mentionne les témoins; elle commence à peu près au-dessus de 19, mais passe horizontalement derrière la tête de la statuette pour redescendre verticalement sur son côté droit.

[1] C'est ainsi que dans la colonne 15, gravée sur le bas du corps de la statuette, les signes —, —, — et — sont très difficiles à distinguer, étant tous représentés par un simple trait horizontal.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



a) Le signe est mal formé, mais paraît bien devoir être lu ainsi, de préférence aux signes et qu'on trouve aussi après .

b) Le rasoir est tourné ainsi, et non dans le sens habituel .

c) Le second trait du groupe est gravé à hauteur de la main de l'homme accroupi et se confond avec elle.

d) Il n'y a peut-être pas une 12e ligne ici.

e) Signe allongé, vertical : peut être ou .

f) Cf. remarque *b*.

g) Signe horizontal : ou , mais plutôt ce dernier signe. Sur le rouleau de papyrus qui détermine le mot (colonne 19), les deux extrémités du lien sont nettement gravées.

h) Les signes , très confus, avaient été omis par le graveur qui, ne pouvant les intercaler entre les signes déjà inscrits, les a placés sous le groupe , en partie sur la perruque du personnage.

i) Ce signe semble à première vue représenter les jambes (*ʿn*). Un examen plus approfondi montre que le renflement de la partie inférieure du jambage gauche représente en réalité une petite boucle. Ce serait donc le signe très sommairement gravé et affectant une forme spéciale.

TRADUCTION.

An 27, sous la Majesté du roi du Sud et du Nord, Men-kheper-râ, doué de vie et de durée, le fils de Râ, Thoutmès, le prince de la vérité, comme Râ, éternellement.

« Le barbier royal Sibastit (1) s'est présenté par devant les (2) *iḫms n kꜣp* du palais royal (3) pour déclarer : L'esclave qui m'a été attribué, à moi en propre (4), et dont le nom est Amenyoui (5), je l'ai gagné (6) à la force de mon bras, lorsque j'accompagnais le souverain. Écoutez (?).....

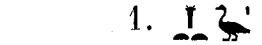
.....

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

[du temple] de Bastet, dame de Bubaste, en place de mon père (7) le barbier Nebsehehou (8). Il ne sera plus frappé, il ne sera plus arrêté à aucune porte du roi (9). Je lui ai donné la fille de ma sœur Nebet-ta (10) pour épouse (11), qui a nom (12) Takamenet (13), et j'ai fait un partage en sa faveur avec ma femme et (ma) sœur également (14). Quant à lui, il est sorti du besoin et n'est plus indigent (15). S'il fait et s'il fait une imputation de service (?) à ma (16) sœur (17), il ne lui sera fait d'opposition par personne, jamais (18).

Cet écrit a été fait [par le scribe royal, Ne]sou (19)
en présence du gardien (20), Amenemḥeb
du scribe royal, Aḥmès
du scribe du « roudou » royal (21), Baki
du scribe royal, Amenmès
du directeur de la Porte, Amenpa[...

COMMENTAIRE.

1. 

On connaît pour le Moyen Empire quelques exemples de ce nom : *s;-bȝś-t* « le fils de (la déesse) Bastet ». Cf. Ranke, *Die ägyptischen personennamen*, p. 281, n° 19. Ce texte l'atteste pour le début du Nouvel Empire.

2. 

Dans la langue populaire du Moyen Empire le pronom adjectif est déjà employé comme article défini. Dans ce texte officiel, daté de la 27e année du règne de Thoutmès III, on constate que l'ancien pronom a très nettement perdu sa valeur démonstrative; c'est déjà l'article défini, dont l'emploi se généralisera bien vite et deviendra courant dans la langue du Nouvel Empire, avec suppression progressive de l'*n* du génitif.

3. 

La lecture et le sens du premier terme de ce titre[1] n'ont pas été encore

[1] Ce titre a été étudié par E. Lefébure, *Sur différents mots et noms égyptiens, Proc. S. B. A.*, XIII, 1891, p. 447 et seq.; et par V. Loret, *Le titre Ahems-n-kip, Proc. S. B. A.*, XIV, 1892, p. 205-210. Voir aussi H. Gauthier, *B. I. F. A. O.*, XVI, 1919, p. 178-183.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

définitivement établis. La difficulté provient, en ce qui concerne la lecture, de la diversité des formes du signe qui sert à écrire le mot et de l'absence d'éléments phonétiques, qui puissent renseigner sur sa valeur alphabétique. Quant au sens, aucun contexte clair n'a encore permis de le conjecturer avec précision.

L'inscription du Louvre n'apporte aucun élément nouveau pour la lecture du mot; cependant le signe employé ici n'étant pas celui de l'enfant portant la main à la bouche , mais celui de l'homme assis, l'avant-bras droit porté en avant, , la lecture *ḥrd,* considérée par M. Gauthier comme définitive [1], se trouve, de ce fait, remise en question. Cette lecture était en effet basée sur un seul exemple de graphie complète , trouvée dans la tombe n° 241 à Thèbes [2]. Or, ce tombeau appartient à un certain , qui vécut très probablement sous le règne de Thoutmès III et qui pourrait bien être le même personnage qu'un des scribes royaux, témoin du document du Louvre [3]. Si l'identification de ces deux scribes était établie, l'argument de M. Gauthier serait évidemment beaucoup moins fort. Le texte du Louvre étant la copie d'un acte officiel et donnant le signe , l'hypothèse d'une erreur du graveur de la tombe garderait encore sa valeur.

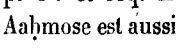
D'autre part, étant donné que le signe  accompagne très fréquemment le mot  signifiant s'asseoir [4], rien ne s'oppose à ce que le signe  serve de déterminatif à ce même verbe.

Or, précisément, ce qui permet surtout d'établir l'équivalence  =  *n ḫ3p* et de maintenir au signe , dans ce titre, la valeur *iḫms,* que les auteurs du *Wörterbuch* [5] lui ont d'ailleurs conservée, c'est le rôle d'« assesseurs » joué par les  de l'inscription du Louvre. Sur ce rôle en effet le texte apporte un renseignement inédit.

Une stèle du Musée Calvet en Avignon [6], datant du Nouvel Empire, avait

[1] H. Gauthier, *Cônes funéraires trouvés à Thèbes, B.I.F.A.O.,* XVI, 1919, p. 182.

[2] Gardiner et Weigall, *Topographical Catalogue of the private tombs of Thebes,* 1913, p. 38.

[3] Voir les textes du tombeau dans *J. of E. A.,* XVI. Alan W. Shorter, *The Tomb of Aaḥmose,* p. 54 et seq. Il est curieux de noter que cet Aaḥmose est aussi : , *op. cit.,* pl. XVII, Q, 1-2. Faut-il établir un rapprochement avec la situation faite à l'esclave dans un temple de cette déesse?

[4] V. Loret, *op. cit.,* p. 207-208.

[5] *W. B.,* I, 122.

[6] A. Moret, *Monuments égyptiens du Musée Calvet à Avignon,* dans *Rec. de trav.,* XXXII, 1910, p. 154 et seq., pl. IV.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

déjà fait connaître l'existence d'un groupe d'*iḫms* ayant à leur tête un certain Nebamon qui s'intitulait :

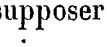


VARIANTE :

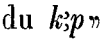
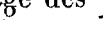


Nebamon

Le pacha du « Grand bras du Nil », le chef des nombreux *mg* (recrues) de Sa Majesté et des *iḫms n ḫ3p* également.

Moret, commentant ce passage, a fait remarquer que les enfants royaux et les jeunes gens admis à la cour et devenus « stagiaires du *ḫ3p* », étaient aussi entraînés à des exercices militaires, puisque Nebamon les commandait en même temps que les recrues. Cette interprétation suggérée par la mention, sous l'autorité d'un même chef, des *iḫms* et des *mg* considérés jusqu'à présent comme de jeunes recrues, laisse supposer que les  étaient seulement des enfants, ou tout au moins des jeunes gens parvenus à l'âge de manier les armes. Il est certain d'autre part, de nombreux exemples l'attestent, que le titre a été porté par des hommes mûrs.

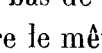
Or, les  du texte du Louvre sont des magistrats puisqu'ils écoutent la déposition d'un barbier de l'Administration et ils appartiennent au *ḫ3p* du palais royal, ce qui à noter en passant, laisse supposer qu'il pouvait s'en trouver en d'autres lieux. Ce ne sont donc pas des enfants, et le titre qu'ils portent, n'est pas, contrairement à ce qui était admis jusqu'à ce jour, purement honorifique; il correspond réellement à une fonction.

Il est enfin un dernier argument en faveur de la lecture *iḫms* et de l'existence d'un conseil de fonctionnaires ou de magistrats siégeant à l'intérieur du *ḫ3p;* c'est la mention, dans de nombreux textes, de deux autres titres restés jusqu'ici assez mystérieux : le  « gardien du bureau du *ḫ3p* », et le  « chef du bureau du *ḫ3p* »[1]. Désormais on pourrait vraisemblablement les rattacher au collège des  et le , *iry,* mentionné

[1] E. LEFÉBURE, *op. cit.*, p. 459; H. GAUTHIER, *Le titre*  (*imi-ra ḫkhnouti*) *et ses acceptions diverses,* dans *B.I.F.A.O.*, XV, 1918, p. 169 et seq. Spéc. p. 195-197.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

en tête de la liste des témoins du document, serait peut-être le « gardien » de leur bureau.

Il est très probable d'ailleurs que les scribes royaux, dont les noms figurent au bas de l'acte, aient été eux-mêmes des . Le scribe pourrait être le même personnage que le propriétaire du tombeau 241 à Thèbes, qui porte le titre de . Quant au scribe , il est peut-être à identifier avec l', possesseur du damier du Louvre [1], et lui aussi .

En résumé ce petit texte du Louvre, s'il ne permet pas de fixer de façon certaine la lecture du mot , donne du moins un argument nouveau en faveur de celle proposée jadis par M. Loret et adoptée par le *Dictionnaire de Berlin*. Il fait connaître enfin, et c'est le renseignement le plus intéressant, l'existence sous le règne de Thoutmès III d'un conseil de fonctionnaires portant ce nom et pourvu d'attributions que les lacunes et la concision du texte ne permettent pas de préciser.

4.

Ỉmy affirme plus énergiquement la possession, la propriété. L'expression *n ỉ ỉmy* se retrouve avec un sens analogue dans plusieurs passages du papyrus de Berlin n° 9785 [2]. On pourrait traduire ce passage littéralement : « l'esclave qui a été compté pour moi, en personne (*ỉmy*), je l'ai amené,. . . . » [3].

5. . *Ỉmn-ỉj·wy.*

Nom inconnu par ailleurs; à rapprocher du nom , *ỉmn-ỉj* cité par Ranke, *op. cit.*, p. 26, n° 20 [*spät* (?) Petrie, *Medum*, Tf. 32 (graffito)] et qu'il serait possible, par comparaison avec le nom de l'esclave de Sibastit, de lire : .

6.

Dans les contrats et les textes juridiques, le verbe *ỉnỉ* signifie générale-

[1] Pierret, *Rec. inscr. égypt. Louvre*, II, p. 81.

[2] Étudié par Gardiner, *Four papyri of the 18th Dynasty from Kahun*, *Ä. Z.* 1906, XLIII, p. 38, l. 5.

 sic; de même p. 39, l. 11, 13, 15.

[3] Gardiner appelle l'expression *n-ỉ ỉmy* l'équivalent plus emphatique de l'adjectif possessif. *Egyptian grammar*, § 113, n° 3.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ment « acheter, acquérir » [1]. Il faut cependant lui garder dans ce passage son sens de rapporter, ramener, expression habituelle pour désigner la capture d'ennemis au cours d'opérations militaires, comme dans l'inscription d'Amen em ḥeb, , officier de Thoutmès III [2].



J'amenai trois hommes dont je m'étais emparé en cette contrée (litt. : à titre de pris là) et je les plaçai devant Sa Majesté à titre de prisonniers blessés.

Il y a tout lieu de croire qu'il ne s'agit pas ici d'un esclave acheté, mais d'un prisonnier de guerre fait par le barbier lui-même et que le roi lui avait donné en récompense de sa vaillance; il l'avait acquis en le ramenant à la force du poignet.

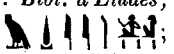
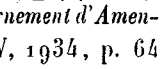
7.] 

Malgré l'absence des éléments essentiels de la phrase, il n'est peut-être pas impossible de retrouver, grâce au contexte, le sens général de ce passage mutilé.

Dès les premiers mots de sa déclaration, Sibastit a attiré l'attention des fonctionnaires du roi sur le personnage en faveur duquel il intervient, et c'est de ce dernier encore qu'il s'agit par la suite. Une proposition dans laquelle le barbier se mettrait en cause, en déclarant, par exemple, qu'il a occupé la place de son père, n'a pas de chance de pouvoir être intercalée ici. Celui, au sujet de qui il est fait mention de la succession du père de Sibastit, doit être logiquement l'esclave Amenyoui.

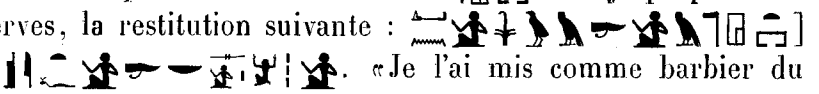
Mais, le texte disparu était sans doute plus explicite encore. On trouve en effet, immédiatement après la lacune, la mention de Bastet, dame de Bubaste, et puisqu'on sait par ailleurs [3] qu'il y avait dans les temples un

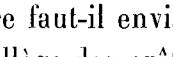
[1] J. Černý and T. Eric Peet, *A Marriage settlement of the twentieth Dynasty*, dans *Journal of Egyptian archæology*, XIII, p. 34, n° 16 et T. Eric Peet, *The Egyptian words for 'money', 'buy' and 'sell'*, dans *Studies presented to L. L. Griffith*, p. 122-127.

[2] *Urk.*, IV, 890 et passim. Trad. et comment. Tresson, *La biographie de l'officier Amen-em-ḥeb*, *Revue biblique*, XXXVIII, 1929, p. 567 et seq. Voir aussi Maspero, *Les enseignements d'Amen-emhat à son fils Sanouasrit Ier*. *Bibl. d'Études*, t. VI, p. 3, l. 12 : ; Malinine, *Un fragment de l'enseignement d'Amen-emhat Ier*, *B. I. F. A. O.*, XXXIV, 1934, p. 64 et Loret, *L'inscription d'Ahmès, fils d'Abana*, *Bib. d'Études*, t. III, p. 2, l. 12 :  et passim.

[3] *W. B.*, III, p. 365.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

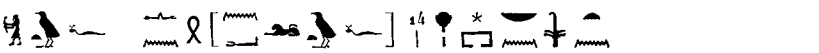
personnel de barbiers attitrés, il est assez tentant d'imaginer que le père de Sibastit était barbier dans le temple de la déesse de Bubaste, où il exerçait une fonction plus importante, ou tout au moins plus sûre, que l'humble métier d'artisan si savoureusement dépeint par la Satire[1]. L'adjectif , *nt,* qui précède  aurait alors pour antécédent le mot  [2] et je proposerais, sous toutes réserves, la restitution suivante : . « Je l'ai mis comme barbier du temple de Bastet à la place de mon père le barbier Nebseḥeḥou. »

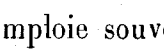
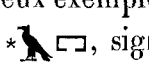
Mais peut-être faut-il envisager pour une telle mutation de fonction l'intervention du collège des prêtres du temple de Bastet et supposer que le sujet du verbe  ait été par exemple la *ḫnbt*  de ce temple. Il se peut encore que cette phrase ait été constituée par un verbe au passif, avec pour sujet le pronom masculin , *f,* représentant Amenyoui, comme dans les deux phrases négatives qui suivent.

Dans tous les cas, il est clair que l'intention de Sibastit était bien de signaler aux fonctionnaires du pharaon, à fin pourrait-on dire d'enregistrement, le fait qu'il donnait à son esclave un titre officiel, dont il avait la charge comme héritier de son père Nebseḥeḥou, titre qui paraît avoir été celui de barbier du temple de Bastet.

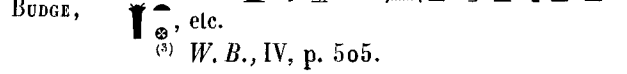
8. 

Nom inédit : « Un Maître de Millions » (?).

9. 

a) C'est grâce au signe  *šn*ˁ, encore lisible au bord de la cassure de la tranche latérale gauche, qu'on peut rétablir l'ordre de succession des colonnes d'inscription 13 et 14. Le verbe *šn*ˁ, employé au passif, est presque constamment nié et s'emploie souvent après , *n ḥsf*[3]. Le *Livre des Morts* fournit de nombreux exemples dans lesquels ce verbe est suivi de la préposition , *ḥr,* et du mot , signifiant porte. Il est donc tout naturel de restituer

[1] Satire des Métiers, Papyrus Sallier II. *Facsimiles of Eg. Hieratic Papyri in the British Museum. Second Series,* by E. A. W. Budge, London 1923, pl. LXVII.

[2] On pourrait penser aussi au mot  et lire , etc.

[3] *W. B.,* IV, p. 505.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

dans la lacune ce verbe *šn*ˁ, au passif et à la troisième personne du singulier, en parallélisme avec le groupe précédent, . Il est par contre impossible de savoir quelle était ici l'orthographe de ce mot dont les variantes sont fort nombreuses; les signes de l'inscription n'ont pas en effet de dimension fixe et la longueur de la lacune n'est pas exactement connue.

b) Il est bien difficile de saisir dans ce passage la nuance marquée par la forme *nn śḏm f*, expression habituelle de la négation absolue pour les événements à venir, mais parfois aussi expression de simples souhaits ou de la volonté de celui qui parle [1]. Deux traductions sont possibles : « Puisse-t-il ne plus être frappé ni retenu à aucune porte du roi » ou bien « Il ne sera plus frappé ni retenu, etc., car. . . . »

Dans le premier cas le privilège demandé pour Amenyoui n'aurait qu'une portée restreinte. Il s'agirait d'un simple laissez-passer que Sibastit solliciterait pour son esclave. Celui-ci en effet avait peut-être été, certain jour, molesté et repoussé par des portiers trop zélés alors qu'il s'apprêtait à franchir les portes royales. C'est pour éviter le retour de pareils incidents, et en manière de légitimation, que Sibastit viendrait faire devant les fonctionnaires du roi cette déclaration de succession ou, plus exactement peut-être, de transmission de fonction.

Mais, on peut aussi rattacher ces deux propositions négatives aux paragraphes qui suivent et traduire : « Il ne sera plus (ou ne pourra plus être) frappé ni retenu à aucune porte du roi, (car) je lui ai donné (ou je lui donnerai) la fille de ma sœur pour épouse. » Dans ce cas il faudrait envisager l'hypothèse, très fragile assurément, d'un affranchissement d'Amenyoui par mariage avec une personne libre, en l'occurrence la nièce de son maître. Le droit revendiqué par Sibastit en faveur de son esclave s'appuierait alors sur des arguments juridiques; Amenyoui pourra passer désormais les portes officielles parce qu'il est devenu, par son mariage, une personne libre dont la qualité est reconnue par un acte enregistré en bonne et due forme.

10. , *Nb-t-ḏ*.

Nom connu au Moyen et au Nouvel Empire. Voir Ranke, *op. cit.*, p. 189, n° 19.

[1] G. Gardiner, *Egyptian grammar*, § 457 et B. Gunn, *Studies in Egyptian syntax*, chap. xiii.

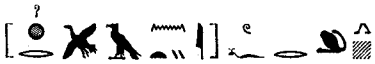
BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

11. 

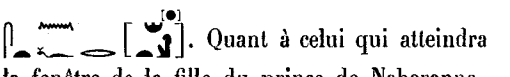
La forme verbale *rdì n ì* pouvant exprimer soit des événements passés, soit des faits à venir[1], deux traductions sont permises : « Je lui ai donné la fille de ma sœur, Nebet-ta, pour épouse » ou « Je lui donnerai (je veux lui donner) la fille de ma sœur ». Ce sens futur est peut-être indiqué et renforcé ici par la préposition , devant [2]. Il s'agit donc soit du rappel d'un fait antérieur, contrat déjà passé et enregistré, soit d'un accord verbal de principe, contrat à réaliser.

Un problème plus important se réfère au droit familial. De quel droit en effet Sibastit dispose-t-il à son gré de la fille de sa sœur en faveur de son esclave? A la fin de l'Ancien Empire il semble bien, comme l'a mis en lumière M. Pirenne[3], que la femme ait pris dans la famille une position subalterne : mariée, elle est tombée sous la puissance maritale; veuve, sous la tutelle de son fils aîné, voire même d'un tuteur. Elle paraît aussi avoir perdu la tutelle sur ses enfants mineurs, tutelle qui est passée de droit à l'aîné de ses fils. Mais, faute d'éléments, il n'est pas encore possible de dire si cette situation juridique s'est beaucoup modifiée durant les temps troublés de la première période intermédiaire et dans la longue suite d'années qui séparent la VI[e] dynastie de la XVIII[e]. On ne peut donc que se borner à énumérer les hypothèses qui peuvent expliquer l'intervention de Sibastit dans la famille de sa sœur. Nebet-ta ne serait qu'une concubine du barbier royal et celui-ci agirait alors de plein droit en donnant à son esclave cette fille illégitime. Cependant cette interprétation est rendue peu vraisemblable par la mention très expli-

[1] M. Kuentz a nettement établi que la valeur de futur s'attachait au parfait non seulement dans les discours prophétiques, mais aussi dans l'expression de résolutions définitives et dans les engagements que l'on prend. Cf. *B. I. F. A. O.*, XIV, 1918. *Deux points de syntaxe égyptienne*, p. 233.

[2] A comparer avec Prince prédestiné. Gardiner, *Late-egyptian stories*, II, 4, lignes 7 et 8 



. Quant à celui qui atteindra la fenêtre de la fille du prince de Naharanna, celui-ci la lui donnera pour femme.

[3] J. Pirenne, *Histoire des Institutions et du Droit privé de l'Ancienne Égypte*, t. III, *La VI[e] Dynastie et le Démembrement de l'Empire*, p. 351.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

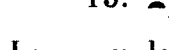
cite, dans la phrase qui suit, d'un partage régulier dans lequel interviennent la femme () et la sœur () du barbier.

Il s'agirait donc plutôt de la propre sœur de Sibastit, laquelle devenue veuve, n'est plus sous puissance maritale; mais il faut au surplus, qu'elle soit sans postérité masculine, puisqu'en pareil cas c'est le fils aîné qui doit assumer la tutelle sur ses sœurs.

Si l'on avait la certitude que le droit familial fût resté le même depuis l'Ancien jusqu'au Nouvel Empire, on pourrait conclure de ce petit texte du Louvre qu'en cas de veuvage et d'absence d'héritiers mâles, une femme passait sous l'autorité de son frère aîné et ses filles sous la tutelle de leur oncle.

12. 

Restitution vraisemblable, mais insuffisante pour combler parfaitement la lacune. La lacune symétrique de la tranche latérale gauche était en effet légèrement plus longue et devait correspondre à deux cadrats.

13. , *T3-ḫmn·t* « l'aveugle ».

Les exemples de ce nom, cités par Ranke, *op. cit.*, p. 371, n° 2, ne portent pas la marque du féminin et datent de la XIX^e^ dynastie.

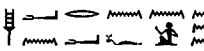
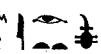
14. 

Le début de la colonne 15 donne la fin d'un mot qu'on peut, sans hésitation, lire  ou . Ce verbe en effet, qui signifie « partager »[1], se construit souvent avec  qu'on trouve précisément ici. D'autre part, on l'a vu, le groupe ne comble pas exactement la lacune de la tranche latérale droite; les deux premières lettres de peuvent parfaitement y avoir trouvé place. Cette restitution, épigraphiquement possible, justifie l'ordre de succession adopté pour les colonnes 14 et 15 et explique la présence du pronom féminin .

On a signalé plus haut le fait que le signe horizontal venant immédiatement après le déterminatif de *pss* peut être interprété aussi bien, sinon mieux, — que . Deux traductions sont donc possibles : « Elle fera un partage avec

[1] *W. B.*, I, p. 553.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ma femme et ma sœur pareillement », ou bien « J'ai fait (ou je ferai)[1] un partage pour elle avec ma femme et ma sœur ». Cette seconde traduction a pour elle la grammaire et le droit; la construction de ce texte est à rapprocher en effet du passage de Sinouhi B. 27[2] :  (*s. e.* )  « alors il me donna de l'eau et me chauffa du lait ». D'autre part, du point de vue juridique, c'est l'intervention du barbier lui-même qui paraît la plus régulière et la plus vraisemblable. Sibastit, ayant donné pour épouse à son esclave sa nièce, fait en faveur de celle-ci un partage avec sa femme et sa sœur.

Le motif précis de cette clause échappe, mais il n'est pas interdit de penser qu'il s'agit ici de la constitution de la dot de l'épouse avec les biens du tuteur, de sa femme et de sa sœur[3].

15. 

La lacune de la fin de la colonne 16 permet seulement la restitution du signe , *f*, et de la partie inférieure des signes  et .

Le verbe  peut signifier ici : « sortir du commun, être éminent par sa richesse »[4], d'où la traduction : « Quant à lui, il est sorti du besoin et n'est plus indigent ». Cependant il serait aussi très séduisant de rapprocher de l'hébreu יצא « sortir », qui s'applique à la libération des esclaves (cf. *Exode*, XXI, v. 2, 3, 4, 7). On pourrait alors traduire : « Ainsi donc il est libéré sans être indigent ». Mais ce n'est là qu'une hypothèse très fragile, car aucun autre texte égyptien n'autorise ce sens jusqu'à présent.

16. 

Cette forme sans *y*, qui apparaît déjà dans la littérature populaire du Moyen Empire[5], fera place dans la langue néo-égyptienne à la forme normale [6].

[1] Pour cette valeur de futur, voir note 1, page 228.

[2] Cf. Maspero, *Les Mémoires de Sinouhit* dans *Bibliot. d'Études*, I, p. 6, l. 2; Gardiner, *Notes on the story of Sinuhe*, p. 132.

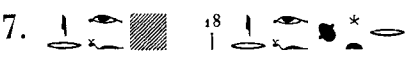
[3] Sur les arrangements pécuniaires faits à l'occasion des mariages sous la XX^e^ dynastie, voir J. Černý, *La constitution d'un avoir conjugal en Égypte*, dans *B. I. F. A. O.*, 1937, p. 41. On a seulement dans le texte du Louvre la constitution de la dot de l'épouse, il n'est pas fait mention de celle du mari, que Sibastit déclare simplement ne pas être indigent.

[4] *W. B.*, I, p. 524, L. 1.

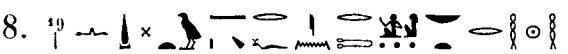
[5] Gardiner, *Egyptian grammar*, § 113, n° 1.

[6] Ermann, *N. E. grammatik*, § 181.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

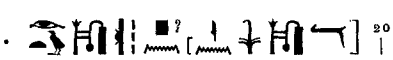
17. 

Il est impossible de savoir quel mot très court pouvait occuper la lacune de la colonne 17, lacune équivalent apparemment à un cadrat et demi environ. Quant à l'expression , il faut la décomposer en deux mots, écrits sous leur forme la plus abrégée. Le signe égale (1), complément du verbe , faire.  représente le mot  (2), signifiant «service, travail». On traduira donc littéralement : «S'il fait une imputation de service à ma sœur»; (?) sans qu'on puisse exactement savoir quelle réalité contenaient ces termes juridiques (3).

18. 

Littéralement «La terre ne sera traversée contre (ou vers) lui par personne, jamais» (4). Au lieu du mot  qui, la plupart du temps, s'ajoute à la forme *n śḏm f* pour souligner la notion de futur, on trouve ici son équivalent plus rare  (5).

L'interdiction exprimée sous cette forme n'a pas une valeur générale, mais porte seulement sur la clause précédente dont le sens n'a pu être établi clairement.

19. 

Au bord de la cassure apparaît la partie supérieure d'un signe qu'on pourrait lire  et qui serait la première lettre de la préposition , servant à introduire le sujet logique après la forme passive  (6).

Ce sujet ne peut être autre, semble-t-il, que les mots , suivis du nom du scribe. Celui-ci devait être très court, étant donné la petitesse de la lacune et la restitution presque certaine de . On pourrait peut-être

(1) *W. B.*, III, 167, VI.

(2) *W. B.*, I, 317, 1.

(3) Peut-être Amenyouni avait-il le droit par exemple d'exiger de la mère de sa femme certains travaux non rémunérés.

(4) Le sens métaphorique de l'expression *ḏ3 r*, «faire opposition à», a été mis en lumière par Gardiner dans ses *Notes on the story of Sinuhe*, p. 115.

(5) B. Gunn, *Studies in Egyptian syntax*, p. 103, n° 6.

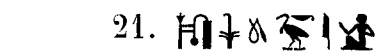
(6) Gardiner, *Egyptian grammar*, § 39, fin.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

envisager un nom propre comme , attesté précisément à l'époque de Thoutmès III [1].

20.

La déclaration du barbier, ayant été entendue par les , on a sans doute, en la personne de ce premier témoin, un de ces , dont il a été parlé plus haut [2]. C'est bien un personnage subalterne, car la liste des témoins paraît avoir été établie suivant un ordre de dignité croissante. Après le gardien sont en effet mentionnés les scribes royaux, et, en fin de liste, le .

21. 

Il est assez naturel de voir figurer parmi les témoins de ce document, dans lequel il est fait mention d'un partage à l'occasion du mariage d'Amenyoui et de Takamenet, un scribe représentant de fonctionnaires royaux [3] dont le rôle était précisément de vérifier la légalité des partages [4].

CONCLUSION.

Au terme de cette analyse, et en s'efforçant d'utiliser au mieux les données du document, on peut, semble-t-il, résumer ainsi les événements qui moti-

[1] Ranke, *Die ägyptischen Personennamen*, p. 173, n° 12.

[2] Cf. Commentaire, p. 223.

[3] Le *Dictionnaire de Berlin* (II, p. 413) traduit le mot  *rwḏ* par «mandataire, défenseur» et de façon plus générale par «fonctionnaire».

Le *rwḏ·w* de l'inscription de Mès (cf. Moret, *Ä. Z.*, 39 [1901], p. 16 et 34. *Un procès de famille sous la XIX^e dynastie* et Gardiner, *Unters*, IV, 1905, p. 13 et 27. *The inscription of Mes*) avait pour mission de représenter la communauté familiale en justice et de veiller sur les terres divisibles de la famille.

Il semble ressortir de l'examen des différents textes dans lesquels ils sont mentionnés, que ces *rwḏ·w* avaient été chargés d'abord de l'estimation et de l'évaluation des terres, puis de façon plus générale, de la surveillance des bâtiments et des domaines. Pour le sens d'Inspecteur, cf. Chabas, *Une spoliation des hypogées de Thèbes* dans *Mélanges égyptologiques*, 3^e série, I, p. 170 et seq. — et plus récemment : Peet, *The great Tomb-Robberies of the twentieth egyptian Dynasty*, I, 1930, p. 13.

[4] Le fait, il est vrai, se passait dans le Delta (région de Bubaste et Zagazig), contrée longtemps occupée par les Hyksos et où l'assimilation d'étrangers venus de l'Est, comme ce fut peut-être le cas pour Amenyoui, était plus facile que dans la région lointaine et plus fermée du Saïd.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

vèrent la démarche de Sibastit et l'érection du petit monument, objet de cette étude.

Sibastit, barbier royal, ayant capturé un ennemi au cours d'une expédition militaire, l'avait reçu comme esclave en toute propriété. Très vite satisfait des services que lui rendait Amenyoui, peut-être trop occupé lui-même par ses fonctions de barbier de l'Administration, et sans doute assez riche pour ne pas chercher à cumuler les emplois, il décida d'assurer l'avenir de son serviteur. La 27e année du règne de Thoutmès III, il comparut donc devant un collège de fonctionnaires pour leur demander d'enregistrer les faits suivants.

1° Sibastit cédait à Amenyoui le titre et la fonction de barbier que son père, Nebsehehou, avait exercé durant sa vie, probablement dans le temple de Bastet;

2° Il lui donnait, en outre, pour épouse sa propre nièce Takamenet, faisant en faveur de cette dernière, vraisemblablement pour constituer sa dot, un partage avec sa femme et sa sœur. Il réglait par la même occasion les rapports d'Amenyoui et de sa belle-mère.

A la mort de son maître, désireux de rendre public l'enregistrement de ces faits, Amenyoui fit graver sur une petite stèle, une copie de l'acte authentique, dont l'original était conservé aux archives de l'Administration. Afin aussi de rendre cet affichage inattaquable et inviolable, il prit soin de le mettre sous la protection de son maître, représenté adossé à la stèle dans la pose ordinaire des morts osirifiés.

Ainsi donc, malgré ses lacunes et sa concision, ce petit texte n'est pas sans intérêt; il vient s'ajouter à la liste malheureusement trop courte des textes juridiques de l'ancienne Égypte. On a en lui l'acte d'enregistrement d'une transmission de fonction, consécutive à une succession, ainsi que le contrat de mariage d'un esclave.

On connaît aussi, grâce à lui, l'existence, insoupçonnée jusqu'ici, d'un conseil de fonctionnaires qui portaient le titre, fréquemment trouvé dans les titulatures, d'« *iḫms n ḫ3p* du palais royal » et dont le rôle était peut-être d'enregistrer ou de contrôler certains « actes d'état-civil ».

Il projette encore quelques clartés sur le problème peu connu des rapports sociaux au début du Nouvel Empire. Sur la vieille terre hospitalière de

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'Égypte, les relations entre maîtres et esclaves paraissent avoir été particulièrement faciles, à en juger par la rapidité avec laquelle un prisonnier de guerre pouvait, du vivant déjà de celui qui l'avait capturé, obtenir une situation honorable, peut-être même, dans le temple d'une déesse, posséder une certaine fortune et épouser une personne libre.

Sans doute certains points de ce curieux document restent encore obscurs, et bien des interprétations proposées tout à fait hypothétiques. On aimerait savoir, par exemple, si le mariage d'Amenyouï avec la nièce de son maître n'avait pas pour but de donner à l'esclave la qualité d'homme libre; l'idée d'une adoption vient aussi à l'esprit. On voudrait pouvoir préciser, dans le domaine des rapports familiaux, les conditions d'exercice de la tutelle de l'oncle maternel. Mais les points de comparaison manquent et malgré le désir qu'on peut avoir, de tirer du texte le plus de conclusions possible, il est sage, pour l'instant, d'attendre la découverte de textes similaires, qui, espérons-le, sortiront un jour du sol de l'Égypte.

J. de Linage.

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



1
Tranche de la stèle, sommet du cintre
(début des colonnes 13, à droite et 14, à gauche).



2
Revers de la stèle
(colonnes 15-18, 19 et 20).



3
La stèle
(début de l'inscription, l. 1-9).

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



1
Tranche latérale droite
(colonne 13).



2
Tranche latérale gauche
(colonne 14).

BIFAO 38 (1939), p. 217-234 Joseph de Linage
L'acte d'établissement et le contrat de mariage d'un esclave sous Thoutmès III [avec 2 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net